

Arrêt

n° 221 241 du 15 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Odienneka et de confession musulmane. Vous êtes né le 23 juin 1989 à Abidjan. Vous avez toujours résidé à Abidjan et avant de quitter le pays, vous habitez à Yopougon avec un ami, [D. A.]. Vous étudiez le finance et la comptabilité jusqu'en première année d'université. Vous êtes contraint d'arrêter vos études en raison de la crise post-électorale. Vous faites également du commerce avec votre mère. Vous n'êtes pas marié et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous déclarez les faits suivant à l'appui de votre demande d'asile.

Le 24 mai 2015, vous rentrez d'un mariage avec votre ami [M. F.]. Vous empruntez un taxi pour reconduire votre ami chez lui. Sur le chemin, vous êtes arrêtés lors d'un contrôle de police. Les policiers trouvent sur vous un couteau. Vous et votre ami êtes arrêtés et emmenés au Commissariat du 23ème arrondissement. Le lendemain, vous êtes conduit à la police criminelle du Plateau. Vous êtes interrogé par le capitaine [G.]. Vous subissez des traitements inhumains et dégradants. Il vous accuse d'avoir voulu agresser le chauffeur de taxi. Vos parents viennent pour négocier mais ils ne tombent pas d'accord sur le montant à payer pour votre libération.

Le 5 juin 2015, vous êtes déféré à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) en attente de votre jugement

Le 12 juin 2015, [M. F.] et vous êtes condamnés par le Tribunal de Première Instance du Plateau à 6 mois de détention pour association de malfaiteurs et détention d'arme illégale. Vous êtes emprisonné à la MACA bâtiment B cellule 203.

A la MACA, vous faites la connaissance de Yacou le Chinois, « le parrain » des lieux. Il repère que vous jouez bien au football et il vous demande d'intégrer son équipe, ce que vous faites. Vous êtes sous sa protection car vous êtes le meilleur joueur de son équipe. Si vous remportez un match chaque joueur touche 2000 FCFA et si vous perdez vous touchez 1000 FCFA. Cette protection vous permet de ne manquer de rien durant votre détention.

Le 4 décembre 2015, vous êtes libéré. Mais une fois à l'extérieur vous continuez à rendre des services à Yacou le Chinois : vous lui livrez de la nourriture ou des colis. Vous lui rendez visite environ 5 fois. Les autorités sont au courant de vos visites car elles nécessitent une inscription préalable.

Le 20 février 2016, Yacou le Chinois est tué à la MACA.

Le 6 mai 2016, alors que vous vous trouvez dans un hôtel avec votre compagne, votre mère vous appelle et vous apprend que vous êtes recherché par les autorités. Elle vous conseille d'éteindre votre téléphone et de vous cacher. Selon vous, la mort de Yacou le Chinois a été planifiée par le gouvernement qui souhaite aujourd'hui éliminer toutes les personnes proches de cet individu qui sont considérées comme faisant partie de son groupe criminel appelé "Microbes".

Trois de vos amis sont arrêtés et condamnés à des peines allant de 10 à 20 ans de prison : [D. L.] détenu à DIMBOKRO et [T. A.] et [F. M.] qui sont à la MACA.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en voiture le 6 mai 2016. Vous restez 2 semaines en Guinée, deux semaines et 2 jours au Mali, de juin à septembre au Maroc et vous arrivez en Espagne le 23 septembre 2016. Votre intention est de vous rendre en Allemagne où vous avez de la famille mais votre contact vous dépose en Belgique car vous n'avez plus d'argent. Vous arrivez en Belgique le 16 février 2017 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 24 février 2017.

Vous déposez le 5 juillet 2017 comme document une attestation du dispositif du plumitif n°[/ -] fait à Abidjan le 21 juin 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous affirmez pourtant lors de votre audition du 22 juin 2017 devant les services du Commissariat général être en mesure de présenter un passeport, un certificat de nationalité, une attestation d'identité et un

extrait de naissance qui se trouvent dans votre famille à Abidjan (Rapport CGRA p. 3). Vous ne transmettez toutefois aucune pièce de ce type après votre audition.

Certes, au vu de vos déclarations précises et détaillées concernant votre détention, le Commissariat général considère comme établi le fait que vous ayez été arrêté, condamné pour des **faits de droit commun** et ensuite détenu à la MACA. Vous ne démontrez toutefois pas le caractère arbitraire de cette condamnation, telle que vous la présentez. Il considère également comme établi que vous connaissez le fonctionnement de la MACA et le rôle important que jouait le « parrain des lieux » à savoir Yacou le Chinois. La description que vous faites des conditions qui ont conduit à la mort de ce personnage correspond aussi aux informations objectives (voir dossier administratif farde bleue).

Ensuite, précisions que vous déclarez avoir été libéré de la MACA après avoir purgé votre peine (Rapport CGRA p.11). Il s'agit donc d'une libération définitive, légale et officielle.

Aussi, vous n'invoquez aucun élément de crainte de persécution ni d'atteintes graves liée à cette condamnation ni aux conditions de votre détention. Votre description des conditions de votre détention, si elles reflètent certes un désespoir bien légitime pour une personne privée de liberté et les difficultés inhérentes à une mise en détention dans une prison de Côte d'Ivoire, ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une telle crainte de persécution ni des atteintes graves. En effet, il ressort de vos propos que vous avez bénéficié de la protection de Yacou le Chinois, que vous pouviez vous déplacer de 8h à 16h dans la prison, que vous jouiez au football et touchiez de l'argent dans le cadre de cette activité, que vous pouviez communiquer avec votre famille, que vous aviez accès à des cafétérias où vous pouviez vous distraire, oublier les soucis et écouter de la musique (CGRA p. 14 et 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que cette condamnation pour des faits de droit commun et la détention de 6 mois que vous avez encourue, ne constituent ni des faits de persécution pour un motif de la Convention susmentionnée ni des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Partant, l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1985 n'a pas lieu d'être appliqué dans votre cas sur base de ces faits spécifiques.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez des suites de services rendus à Yacou le Chinois après votre libération, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de leur crédibilité pour les motifs qui suivent.

D'abord, le Commissariat général constate que, à l'exception d'une attestation du dispositif du plumitif, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui attestent de votre proximité avec Yacou le Chinois, comme des échanges de messages, des photos, ou les preuves de vos demandes de visites ; ou encore de documents qui attestent que vous êtes recherché par vos autorités nationales et que trois de vos amis ont été arrêtés et détenus. Vous ne fournissez non plus aucune preuve de l'existence de ces trois amis. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne votre relation, intime, avec Yacou le Chinois, vous êtes, certes, parvenu à détailler le rôle de ce personnage au sein de la MACA, ce qui peut être expliqué par le fait qu'il est connu et en particulier par les détenus de la MACA. Néanmoins, mis à part votre rôle dans son équipe de football, vous déclarez ne lui rendre aucun autre service lors de votre détention (Rapport CGRA p. 11). Vous déclarez également ne pas faire partie de la garde rapprochée de cette personne en prison, à savoir ceux qui portent des tricots et qui font partie de la sécurité de Yacou le Chinois. Vous ne faites pas non plus partie de ceux qui se font appeler « les requins » et qui se chargent de faire respecter les règles imposées par Yacou (Rapport CGRA p.14). Questionné sur les services que vous lui rendez à votre sortie, vos réponses restent vagues. Vous déclarez faire des commissions pour lui (Rapport CGRA p.11). Il vous est alors demandé de fournir des informations complémentaires sur les services que vous lui rendez, vous répondez que vous lui achetez à manger ou faites des achats divers mais sans plus de

précision (Rapport CGRA p.16). Ensuite, vos déclarations sur le nombre de visites que vous lui rendez à votre sortie de prison restent vagues également. Vous dites dans un premier temps vous être rendu plus de cinq fois en prison sur une période d'environ trois mois; ensuite, vous déclarez « je vais toujours le voir » (Rapport CGRA p.16,19). Confronté à ce manque de cohérence, vous maintenez avoir été plus ou moins cinq fois en prison pour lui rendre visite (Rapport CGRA p.19). Vos propos, vagues et peu cohérents sur les services que vous rendez à Yacou le Chinois à votre sortie de prison, amènent le Commissariat général à douter de votre proximité réelle avec ce personnage. Considérant que vous ayez bel et bien fait quelques commissions pour Yacou le Chinois - quod non en l'espèce, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous avez tissé avec lui un lien tel qui vous aurait permis de connaître les moindres de ses secrets et qui aurait conduit les autorités ivoiriennes à vous rechercher et à faire emprisonner trois de vos amis à votre place.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si d'autres individus lui rendent des services similaires et vous répondez « moi je ne sais rien, je ne connaissais rien à sa vie » (Rapport CGRA p.17,18). Vos déclarations confortent le Commissariat dans l'idée que votre connaissance de Yacou le Chinois, et donc votre relation avec ce dernier, est très limitée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous connaissez le rôle de Yacou le Chinois au sein de la MACA ainsi que certaines informations personnelles le concernant, éléments que vous pouvez avoir appris du fait de votre détention à la Maca ou encore via les informations disponibles publiquement sur internet et dont certaines copies sont versées au dossier administratif (voir farde bleue). Toutefois, au vu de vos réponses vagues et peu consistantes sur les liens qui vous uniraient concrètement à lui, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation de grande proximité avec ce personnage ni a fortiori que vous lui avez rendu des services **après** votre libération.

En ce qui concerne vos problèmes avec vos autorités nationales qui découleraient de ces services allégués, vos déclarations restent vagues et peu circonstanciées.

En effet, invité à expliquer les raisons qui poussent les autorités ivoiriennes à vous rechercher, vous avancez que le gouvernement a tué Yacou car il avait connaissance de secrets d'Etat et que, par conséquence, vos autorités nationales pensent que vous êtes détenteur de quelques-uns de ces secrets (Rapport CGRA p.19,23). S'il est établi que Yacou le Chinois a eu des liens avec le gouvernement actuel (voir dossier administratif farde bleue), au vu de ce qui précède, la qualité de vos prétendues relations avec cet homme ne permet pas au Commissariat général de croire que vous pourriez être recherché pour détention de secret d'Etat.

En outre, vous expliquez que des hommes armés sont venus en 4x4 au domicile de vos parents le 6 mai 2016. Il convient de préciser que selon vos déclarations, vous n'habitez plus au domicile familial depuis vos 22 ans et que vos autorités, bien renseignées sur vous, connaissent vos amis ainsi que votre lieu de résidence réel (Rapport CGRA p.4,18,19). Il paraît donc peu plausible que les forces armées viennent vous chercher dans un lieu où vous n'habitez plus depuis plusieurs années, alors que toujours selon vos propos, ils connaissent votre adresse actuelle vu qu'ils s'y rendent ensuite.

Au regard de vos déclarations vagues et peu circonstanciées et à défaut du moindre commencement de preuve qui attesterait les faits que vous invoquez, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherché par vos autorités nationales.

Ensuite, vous déclarez également que trois de vos amis, qui n'ont pas de lien avec Yacou le Chinois, ont été arrêtés et condamnés à des peines allant de 10 à 20 ans de prison. Vous expliquez qu'ils ont été arrêtés uniquement à cause des liens d'amitié qui vous unissent et dans le seul but de vous atteindre (Rapport CGRA p.18,19,23). Vous n'apportez aucune précision sur les conditions de leur arrestation. Questionné sur les raisons de ces détentions, vous avancez qu'ils ont été arrêtés pour vous atteindre, les autorités ont essayé de leur soutirer des informations et ils ont refusé de collaborer (Rapport CGRA p.18). L'objet de leur condamnation est « association de malfaiteurs et braquages ». Vous avez alors été confronté à la disproportion entre les peines écopées et les faits que vous invoquez. Vous maintenez que les autorités pensent que vous appartenez au même groupe ; vous maintenez également qu'ils ont été condamnés à 20 années de réclusion pour refus de collaborer, mais vous expliquez que le juge se base uniquement sur l'objet du procès-verbal de police qui a été modifié. Il vous est alors rappelé qu'il est dans votre intérêt de collaborer et de dire la vérité, vous maintenez vos déclarations et réaffirmez que vous risquez la prison car vous avez rendu des services à Yacou le

Chinois (Rapport CGRA p. 18). Vos explications peu vraisemblables n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère comme peu crédible que vos amis soient condamnés à des peines allant jusqu' à 20 ans de prison uniquement en raison de vos liens amicaux avec elles. Notons ici, que votre ami [D. A.], avec qui vous vivez, ne rencontre aucun problème avec vos autorités nationales. Il est pourtant raisonnable de penser que, si ces dernières vont jusqu'à faire condamner trois de vos amis à 20 ans de prison sur base de fausses accusations dans le seul but de vous atteindre, la personne qui vivrait avec vous serait également inquiétée de la sorte. Cet élément conforte le Commissariat général dans sa conviction sur le manque de crédibilité de vos explications.

*Au vu du manque de précision et de consistance dans vos déclarations et du fait que vous n'apportez aucun commencement de preuve de ce que vous avancez, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos amis aient été condamnés et encore moins pour les faits que vous invoquez, à savoir **vos prétendus liens** avec Yacou le Chinois.*

Etant donné que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherché par vos autorités nationales pour ces raisons, il est d'autant moins convaincu des accusations d'appartenir au groupe des « microbes » que vous dites subir à tort de la part de vos autorités nationales.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de renverser ce constat.

Il s'agit d'une attestation qui confirme que vous avez été condamné à six mois de prison ferme pour association de malfaiteurs et vol en réunion avec violence. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre condamnation pour des faits de droit commun. Toutefois, comme relevé supra, ce fait ne constitue pas un motif de crainte fondée de persécution ni une atteinte grave tel que définie par la protection subsidiaire.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherché par vos autorités nationales pour votre lien avec Yacou le Chinois. Si vous êtes effectivement recherché par vos autorités nationales comme vous le déclarez, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons réels pour lesquelles vous seriez recherché par la Justice de votre pays. Pour rappel, le Commissariat général tient à préciser que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de permettre aux auteurs de crimes et de délits de se soustraire à la justice de leur pays.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes soulevées par la décision attaquée et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

Par courrier recommandé reçu le 1^{er} mars 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de documents produits en copie, à savoir un extrait du registre des actes de l'état civil de B. D., la carte d'identité nationale de M. T., deux attestations du plumitif et un certificat de nationalité ivoirienne de M. F. (pièce 8 du dossier de procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Côte d'Ivoire.

La décision attaquée constate l'absence de document d'identité dans le chef du requérant.

La décision ne met pas en cause l'arrestation du requérant en 2015 pour des faits de droits commun, sa détention à la *Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan* (ci-après dénommé la MACA) ainsi que sa connaissance du fonctionnement de la MACA, du rôle joué par Yacou le Chinois au sein de la MACA et des circonstances du décès dudit Yacou le Chinois. Cependant, la décision attaquée considère que le requérant ne démontre pas le caractère arbitraire de sa condamnation, constate que le requérant a été libéré définitivement, légalement et officiellement après avoir purgé sa peine et qu'il n'invoque aucun élément de crainte de persécution ou d'atteinte grave, lié à sa condamnation ou à sa détention. En tout état de cause, la décision attaquée estime que la condamnation du requérant pour des faits de droit commun et sa détention de six mois, ne constituent ni des faits de persécution pour un des motifs de la Convention de Genève ni des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, elle estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas lieu d'être appliqué en l'espèce.

La décision entreprise repose ensuite sur l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant le lien de proximité entre le requérant et Yacou le Chinois, les services rendus à Yacou le Chinois par le requérant après sa libération, les recherches menées par les autorités ivoiriennes à l'encontre du requérant pour détention de secret d'État, la détention de certains amis du requérant ainsi que les accusations de « microbes » dont le requérant fait l'objet. La décision attaquée constate le caractère disproportionné, imprécis, invraisemblable et incohérent des propos du requérant à ces égards.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les éléments qui l'empêchent de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'arrestation du requérant en 2015, ses détentions à la police criminelle du plateau et à la MACA ainsi que sa condamnation pour des faits de droits communs sont établies à suffisance au vu des déclarations circonstanciées du requérant à ces égards. Cependant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas le caractère arbitraire de la condamnation et de la détention qu'il a subies et constate que le requérant a été libéré définitivement, légalement et officiellement en décembre 2015.

À l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate que le requérant fait état de traitements inhumains et dégradants subis lors de sa détention d'environ dix jours à la police criminelle du plateau rapport d'audition au Commissariat général du 22 juin 2017, pages 11 et 21). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 se pose. Cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique du requérant. En effet, le Conseil observe que les faits de maltraitance se sont déroulés durant la détention du requérant à la police criminelle du plateau, qu'ils ne se sont pas reproduits à la MACA et que le requérant a été libéré définitivement et légalement. En outre, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant de croire qu'il serait à nouveau arrêté, condamné, détenu et maltraité. L'ensemble de ces éléments, combinés à l'absence de crédibilité des derniers événements relatés, permettent de considérer que les persécutions subies en mai et juin 2015 par le requérant, ne se reproduiront pas.

5.4.2. Le Conseil estime également que les déclarations du requérant au sujet du fonctionnement de la MACA, du rôle tenu par Yacou le Chinois au sein de cette prison et des circonstances du décès de Yacou le Chinois, permettent de considérer que le requérant connaît et a fréquenté ce prisonnier notoire lors de sa détention à la MACA. Cependant, le Conseil estime que ces seuls éléments ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.4.3. Le Conseil observe ensuite que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien de proximité avec Yacou le Chinois tel que celui-ci lui vaudrait d'être persécuté par les autorités ivoiriennes en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, le requérant soutient ne pas avoir rendu de service spécifique à Yacou le Chinois lors de sa détention (rapport d'audition au Commissariat général du 22 juin 2017, page 16) et ne pas avoir fait partie de sa garde rapprochée en prison (rapport d'audition au Commissariat général du 22 juin 2017, page 14). En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet des services qu'il aurait rendus à Yacou le Chinois à sa sortie de prison, des visites qu'il lui aurait rendues en prison et d'autres personnes qui lui aurait rendu des services, ne sont nullement circonstanciées (rapport d'audition au Commissariat général du 22 juin 2017, pages 11 et 16, 17). En tout état de cause, le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir tissé des liens tels avec Yacou le Chinois qui lui auraient permis de connaître le moindre de ses secrets et qui auraient conduit les autorités ivoiriennes à rechercher le requérant et à faire emprisonner trois de ces amis à sa place.

5.4.4. Le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément convaincant permettant de considérer que les autorités ivoiriennes sont à sa recherche en raison de secrets d'État qu'il posséderait suite aux relations entretenues avec Yacou le Chinois ; le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard sont imprécises et inconsistantes.

Particulièrement, le Conseil estime invraisemblable que les autorités ivoiriennes, qui connaissent soi-disant le requérant, son domicile et ses amis, effectuent une visite au domicile des parents du requérant en 2016, alors que celui-ci n'y vit plus depuis 2011.

Ensuite, il relève également que le requérant n'apporte aucun élément probant et convaincant concernant l'arrestation et la condamnation de trois de ces amis en raison de son lien personnel avec Yacou le Chinois. Le Conseil estime ne pouvoir accorder aucune force probante aux deux attestations du plumeur concernant F. M., D. S. et D. L. dès lors qu'il est tout à fait invraisemblable que de tels documents soient délivrés au requérant qui n'atteste aucun lien avec les personnes concernées par le jugement mentionné au plumeur et qui se trouvent en Belgique à la date de la délivrance des attestations. Interrogé à cet égard par le Président à l'audience du 27 mars 2019, le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison de tels documents lui auraient été remis personnellement.

Enfin, le Conseil relève que D. A., qui vit avec le requérant, n'a rencontré aucun problème avec les autorités ivoiriennes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement être accusé d'appartenir au groupes des « microbes » par les autorités ivoiriennes.

5.4.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque concernant spécifiquement les recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités ivoiriennes en raison de ses liens avec Yacou le Chinois, ni celle des

craintes qu'il allègue à cet égard, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.4.6. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à suffisance les déclarations du requérant, relatives aux tortures et aux mauvais traitements subis en détention à la police criminelle du plateau, alors que ceux-ci constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime que les déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention et sa condamnation attestent le caractère arbitraire de ces événements et que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance au « groupe social des suspects » (requête, page 4). À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe pas son argumentation de manière convaincante et pour le surplus, il renvoie aux développements du point 5.4.1. *supra*.

La partie requérante estime encore que le requérant a livré un nombre important de détails au sujet de Yacou le Chinois, a fourni des informations précises au sujet des services rendus à Yacou le Chinois et n'a pas fait de déclarations contradictoires. En tout état de cause, la partie requérante estime que le simple fait que les autorités ivoiriennes associent le requérant à Yacou le Chinois, quand bien même le requérant ne connaîtrait pas Yacou le Chinois intimement, suffit à considérer qu'il risque de subir des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Cependant, le Conseil juge, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas de manière convaincante que les autorités ivoiriennes l'associent à Yacou le Chinois et l'accuse de faire partie du groupe des « microbes ».

Enfin, la partie requérante insiste sur le fait que les amis du requérant, arrêtés par les autorités ivoiriennes sont des amis proches.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant l'acte de naissance du requérant, le Conseil considère qu'un tel document ne saurait attester l'identité et la nationalité d'une personne. En effet, si ce document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement de document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune donnée biométrique – : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom et l'identité figurent sur ce document.

La carte d'identité de la mère du requérant ainsi que le certificat de nationalité de M. F. ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Concernant les deux attestations du plumeur, le Conseil renvoie aux développements du point 5.4.4. En outre, il constate que ces documents ont été obtenus dans des circonstances nébuleuses et que l'attestation du 17 avril 2018 fait erronément référence à une audience du 18 mai 2018.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, les indices selon lesquels le requérant possède la nationalité djiboutienne étant jugés suffisants.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Côte d'Ivoire et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil constate que le requérant n'invoque aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Djibouti, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS